



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.074/2/V
du 7 septembre 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant la procédure relative à l'agrément des
professionnels des soins de santé mentale'

Le 11 août 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 10 septembre 2021, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la procédure relative à l'agrément des professionnels des soins de santé mentale'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 7 septembre 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Anne-Stéphanie RENSON, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 septembre 2021.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Les articles 2, §§ 2 à 5, et 4, alinéa 2, du projet à l'examen se rapportent au traitement de données à caractère personnel.

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le RGPD), combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), et le considérant 96 de son préambule, ainsi qu'avec, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre notamment de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.

Le dossier soumis au Conseil d'État, section de législation, ne fait pas référence à l'accomplissement de cette formalité.

Interrogé à cet égard, le délégué de la Ministre a répondu que « la consultation est en cours ».

Si l'accomplissement de la formalité susmentionnée devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État, les dispositions modifiées ou ajoutées qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis devraient être soumises à la section de législation, conformément au prescrit de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

Il sera en outre fait mention de l'accomplissement de cette formalité au préambule.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1 L'article 68/4, § 1^{er}, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 'relative à l'exercice des professions des soins de santé' (ci-après : « la loi coordonnée du 10 mai 2015 ») institue « une Commission d'agrément pour les praticiens de la psychologie clinique et de l'orthopédagogie clinique ».

L'article 68/4, § 2, de la même loi attribue comme mission à cette Commission d'agrément « de rendre un avis, dans des cas individuels, quant à l'octroi, au contrôle, et au maintien de l'agrément visé à l'article 68/1, § 1^{er}, et de l'agrément visé à l'article 68/2, § 1^{er} ».

1.2 Il résulte de l'article 94, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' que,

« [s]ans préjudice des dispositions de l'article 83, §§ 2 et 3, les autorités chargées d'attributions par les lois et règlements dans les matières relevant de la compétence des Communautés et des Régions, continuent d'exercer ces attributions selon les procédures fixées par les règles existantes, tant que celles-ci n'auront pas été modifiées ou abrogées par leurs Parlements ou leurs Gouvernements ».

Par conséquent, postérieurement au transfert de compétences opéré lors de la sixième réforme de l'État (loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État', spécialement en l'espèce son article 6, qui remplace le point I de l'article 5 § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'), l'article 68/4, § 1^{er} et § 2, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 continue à s'appliquer tant que celui-ci n'a pas été modifié par la Communauté française ¹.

1.3.1 Dans ce contexte, les articles 1^{er}, 8°, et 3 à 5 du projet soulèvent les observations suivantes.

1.3.2. Alors que l'article 68/4, § 1^{er}, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 institue une seule Commission d'agrément pour les praticiens de la psychologie clinique et de l'orthopédagogie clinique, les articles 1^{er}, 8°², et 3 du projet en instituent une pour chacune des professions des soins de santé mentale, chaque commission étant composée différemment conformément à l'article 5 du projet.

¹ Ainsi que l'a souligné la section de législation, « [z]olang en in zoverre de gemeenschappen geen gebruik hebben gemaakt van deze bevoegdheid, blijven de bestaande federale regelingen inzake de erkenningsprocedure voor gezondheidszorgbeoefenaars van toepassing ten aanzien van die gemeenschappen, met inbegrip van de procedures met betrekking tot de bij die regelingen ingestelde erkenningscommissies », avis 58.387/VR/3 donné le 11 décembre 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 janvier 2016 'houdende de erkenning van kinesitherapeuten en van de bijzondere beroepsbekwaamheden voor kinesitherapeuten' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/58387>).

² On note pour le surplus que, de l'accord du délégué, c'est à tort que l'article 1^{er}, 8°, du projet vise l'article 2 du projet. En outre, dès lors que la notion de « profession des soins de santé mentale » est définie à l'article 1^{er}, 5°, du projet, les mots « visées à l'article 2 du présent arrêté » doivent être omis.

La note au Gouvernement jointe au dossier soumis au Conseil d'État précise à cet égard qu'

« une commission d'agrément pour chacune des deux professions concernées sera instituée, à savoir une pour la psychologie clinique et une pour l'orthopédagogie clinique. Chacune d'entre elles comptera 6 membres effectifs et 6 membres suppléants ainsi que des experts pouvant être invités ».

Il en résulte que les articles 1^{er}, 8°, 3 et 5 du projet examiné ne sont pas conformes à l'article 68/4, § 1^{er}, de la loi coordonnée du 10 mai 2015.

Les articles 3 et 5 seront par conséquent revus. Dès lors que l'article 68/4, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 habilite le Roi (à savoir, depuis la sixième réforme de l'État, le Gouvernement) à fixer la composition de la Commission d'agrément, il pourrait être envisagé de constituer des sections distinctes au sein de la Commission d'agrément, l'une chargée des agréments relatifs aux psychologues cliniciens et l'autre chargée de ceux relatifs aux orthopédagogues cliniciens³.

1.3.3. L'article 68/4, § 2, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 attribue à la Commission d'agrément la mission de rendre un avis sur les cas individuels d'octroi, de contrôle et de maintien de l'agrément. L'article 68/4, § 3, de cette loi habilite le Roi (à savoir, depuis la sixième réforme de l'État, le Gouvernement) à fixer la procédure pour l'obtention de l'agrément. Il en résulte que l'article 4, alinéa 1^{er}, 5°, du projet attribue à celle-ci une mission qui n'entre pas dans les prévisions de la loi.

Pour permettre au Gouvernement d'adopter le texte à l'examen, une adaptation décrétable préalable de l'article 68/4, § 2, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 est nécessaire.

À défaut d'intervention décrétable, l'article 4, alinéa 1^{er}, 5°, du projet sera omis.

2. Dans son avis 59.814/2/V du 25 août 2016, la section de législation a fait observer ce qui suit :

« Dans un souci de sécurité juridique, l'auteur du projet précisera, pour chacun des délais qu'il fixe, le moment exact auquel celui-ci commence à courir et prend fin.

Une telle précision est tout particulièrement requise pour les délais de rigueur dont le non-respect est sanctionné⁴.

³ À l'instar de ce que prévoit par exemple l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2016 'fixant la procédure d'agrément autorisant les infirmiers à porter un titre professionnel particulier ou à se prévaloir d'une qualification professionnelle particulière et fixant la procédure d'enregistrement comme aide-soignant'.

⁴ Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : Voir, par exemple, les délais prévus par les articles 8, § 3, 11, § 1^{er}, alinéa 3 et 14, § 1^{er}, alinéa 2, du projet.

Dans ce cadre, l'auteur du projet veillera à respecter la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle les dispositions en vertu desquelles le délai pour accomplir certains actes prend cours le jour de l'envoi d'une décision sont contraires au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination⁵.

Par ailleurs, lorsque l'on se réfère à la réception d'un document, il est utile de recourir à des présomptions : par exemple, celle qui prévoit que le destinataire d'un courrier recommandé a pu, en toute vraisemblance, avoir connaissance de la notification le troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de la notification, tout en permettant au destinataire de prouver que la notification ne lui est parvenue que plus tard⁶ »⁷.

Cette observation peut être réitérée en l'espèce.

Dans un souci de sécurité juridique, les articles 21, alinéa 3, 22, § 3, alinéa 1^{er}, et 26, § 1^{er}, alinéa 5, du projet doivent être revus pour que soit assurée la bonne réception, par le demandeur d'agrément, de la convocation à être entendu qui lui serait notifiée. Le texte sera revu afin que la preuve des échanges puisse être rapportée pour faire foi : voir par comparaison les articles 12, § 2 et 24bis, § 4, de l'arrêté royal du 10 novembre 1996 'fixant les modalités de l'agrément des praticiens de l'art dentaire titulaires d'un titre professionnel particulier'⁸.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

Dès lors que le projet à l'examen entend également modifier divers arrêtés du Gouvernement de la Communauté française⁹, il a une portée plus large que la fixation de la procédure d'agrément des professionnels des soins de santé mentale.

L'intitulé sera adapté en conséquence.

⁵ *Note de bas de page n° 7 de l'avis cité* : C.C., 29 mars 2006, n° 48/2006, B.5 à B.12 (concernant le délai pour introduire un recours juridictionnel) ; C.C., 12 novembre 2009, n° 178/2009, B.8.3 (concernant le délai pour introduire un recours administratif) C.C. ; 2 juin 2010, n° 66/2010, B.10 à B.15 (concernant le délai pour réagir à un avis de rectification d'une déclaration à l'impôt sur le revenu).

⁶ *Note de bas de page n° 8 de l'avis cité* : Voir par exemple l'article 4, § 2, de l'arrêté du régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État' ou l'article 53bis, 2°, du Code judiciaire.

⁷ Avis 59.814/2/V donné le 25 août 2016 sur un avant-projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2016 'fixant la procédure d'agrément des praticiens des professions paramédicales', (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/59814.pdf>).

⁸ En ce sens, l'avis 62.618/2 donné le 4 janvier 2018 sur un avant-projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mars 2018 'fixant la procédure d'agrément autorisant les praticiens de l'art dentaire à porter un titre professionnel particulier' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62618.pdf>) et l'avis 69.550/2/VR donné le 14 juillet 2021 sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la procédure d'agrément des praticiens des professions paramédicales'.

⁹ Voir les articles 27 à 31 du projet à l'examen.

PRÉAMBULE

1. Le projet à l'examen trouve son fondement juridique dans l'article 68/4, § 3 et § 4, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 10 mai 2015.

L'alinéa 1^{er} sera par conséquent adapté en ce sens.

2. L'alinéa 1^{er} du préambule sera par ailleurs complété par la mention de :

– l'article 43, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 10 mai 2015, qui sert de fondement juridique à l'article 28 du projet ;

– l'article 88, alinéa 1^{er}, de la même loi, qui sert de fondement juridique aux articles 27 à 31 du projet.

DISPOSITIF

Article 2

1. Tel qu'il est rédigé, l'article 2 vise l'agrément de tous les professionnels des soins de santé, alors que, selon son intitulé, le projet ne concerne que les professions de soins de santé mentale.

Interrogé quant à la portée de l'article 2, le délégué de la Ministre a répondu qu'

« [e]ffectivement, ce projet vise uniquement les professionnels des soins de santé mentale. Le projet sera modifié en conséquence : 'professionnels des soins de santé' sera remplacé par 'professionnels des soins de santé mentale' ».

L'article 2 sera adapté en ce sens.

2. L'article 2, § 1^{er}, dispose que

« le Ministère de la Communauté française, représenté par l'Administration, est compétent pour l'agrément des professionnels des soins de santé [lire des professions de soins de santé mentale ¹⁰] ».

Or, l'article 22 prévoit que c'est le Ministre qui délivre l'agrément.

Interrogé à cet égard, le délégué de la Ministre a précisé que

« [l']article 2, § 1^{er} sera modifié en supprimant 'représenté par l'Administration' étant donné que c'est effectivement le Ministre qui est compétent, sachant qu'il existe une délégation de compétence au profit du Directeur général de la Direction de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de

¹⁰ Cfr. observation précédente.

la Recherche scientifique ayant en charge la Direction de l'agrément des prestataires de soins de santé et ce, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 septembre 2020 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains membres du personnel du Ministère de la Communauté française ».

Compte tenu de la réponse du délégué de la Ministre, il apparaît que l'article 2, § 1^{er}, n'a pas de portée utile puisque l'article 22 prévoit déjà que le Ministre statue sur la demande d'agrément.

Il va en outre de soi que les compétences mises en œuvre par la Communauté française dans le cadre du projet examiné doivent l'être dans le respect des règles répartitrices de compétences entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions, en particulier celles reconnues à l'autorité fédérale en application de l'article 5, § 1^{er}, I, alinéa 1^{er}, 7°, a) ¹¹, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

L'article 2, § 1^{er}, sera, en conséquence, omis ¹².

3. L'article 2, §§ 2 à 5, organise le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'agrément des professionnels de soins de santé mentale.

Conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect du principe de légalité. Par conséquent, les éléments essentiels du dispositif doivent être fixés dans la loi même ¹³. L'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit être définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence. Toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée doit, en outre, reposer sur une justification raisonnable et être proportionnée aux buts poursuivis par le législateur ¹⁴.

¹¹ À cet égard, c'est erronément que l'article 2, § 1^{er}, du projet fait référence au *littera* b) de l'article 5, § 1^{er}, I, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Il omet également de mentionner les mots « alinéa 1^{er}, » dans la référence.

¹² Voir dans le même sens, l'avis 69.550/2/VR donné le 14 juillet 2021 sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la procédure d'agrément des praticiens des professions paramédicales'.

¹³ Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, pp. 55 à 127 (<https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/1951/55K1951001.pdf>).

¹⁴ Voir notamment l'avis 63.192/2 donné le 19 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 3126/001, pp. 402 à 456, (<https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/3126/54K3126001.pdf>) et l'avis 63.202/2 donné le 26 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 5 septembre 2018 'instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE', *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 3185/001, pp. 120 à 145, (<https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/3185/54K3185001.pdf>).

S'agissant de la question du respect du principe de légalité, il convient de se référer à l'article 68/4, § 3, de la loi coordonnée du 10 mai 2015, qui autorise le Roi (c'est-à-dire, aujourd'hui, le Gouvernement) à fixer la procédure pour l'obtention, le maintien et le retrait de l'agrément des psychologues cliniciens et des orthopédagogues cliniciens. Si l'article 68/4, § 3, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 n'envisage pas expressément l'organisation de traitements de données à caractère personnel, il paraît toutefois raisonnable d'admettre qu'en prévoyant l'existence de règles pour l'obtention, le maintien et le retrait d'agrément, le législateur a autorisé un traitement de données à caractère personnel tel que l'obligation de détention d'informations ou de transmission d'informations, notamment en matière de diplôme, en lien direct avec l'agrément projeté. Compte tenu de leur nature et de leur caractère approprié à l'objet de l'arrêté en projet, il peut raisonnablement être admis que l'auteur du projet puise dans l'habilitation qu'il tire de l'article 68/4, § 3, de la loi coordonnée du 10 mai 2015, le pouvoir d'adopter l'article 2, §§ 2 à 5, du projet, sans que le principe de légalité inscrit à l'article 22 de la Constitution s'en trouve lésé¹⁵. L'on peut pour le surplus noter que l'article 2, § 2, du projet fait référence à l'article 97 de la loi coordonnée du 10 mai 2015, qui prévoit par ailleurs une obligation d'enregistrement de ces données au sein de la Banque de données fédérale des professionnels des soins de santé.

La même observation vaut pour l'article 4, alinéa 2.

4. S'agissant des paragraphes 2 et 3, il y a également lieu d'avoir égard aux articles 97 à 99 de la loi coordonnée du 10 mai 2015, relatifs à la Banque de données fédérale permanente des professionnels des soins de santé.

Aux termes de l'article 2, § 2, du projet,

« [l]e Ministère de la Communauté française, représenté par l'Administration, collecte et encode dans la Banque de données fédérale permanente des professionnels des soins de santé les données visées au paragraphe suivant afin de permettre l'exécution de ses missions réglementaires et l'échange des données conformément à l'article 97, § 1^{er}, 2°, de la loi ».

Conformément à l'article 98, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, de la loi coordonnée du 10 mai 2015, il convient de récolter et d'encoder dans la Banque de données fédérale permanente des professionnels des soins de santé les « données d'identification » et les « données relatives à l'agrément ».

Quant à l'article 2, § 3, du projet, il vise la collecte des « données d'identification », des « données relatives au diplôme » et des « données de navigation et de traçabilité ». S'agissant de cette dernière catégorie de données, il appartient à l'auteur du

¹⁵ Voir dans le même sens l'avis 65.654/2 donné le 9 avril 2019 sur un projet devenu l'arrêté royal du 26 avril 2019 'fixant les critères d'agrément des psychologues cliniciens, ainsi que des maîtres de stage et services de stage' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65654.pdf>) et l'avis 69.550/2/VR donné le 14 juillet 2021 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la procédure d'agrément des praticiens des professions paramédicales'.

projet de s'assurer que celles-ci constituent des « données relatives à l'agrément »¹⁶. En effet, conformément au principe de minimisation des données, il ne se justifie pas que le Ministère de la Communauté française collecte des données qui ne pourront pas figurer dans cette Banque de données dès lors que, conformément à l'article 2, § 2, du projet, la seule finalité de cette collecte est d'alimenter la Banque de données. Il s'agira également de justifier que toutes les données relatives à l'identification de la personne telles qu'elles sont énumérées au paragraphe 3 de l'article 2 du projet sont strictement nécessaires au regard des finalités poursuivies. Une attention particulière sera ainsi portée aux données relatives au sexe, au lieu de naissance ou encore à la nationalité¹⁷.

L'article 2, § 3, du projet sera par conséquent réexaminé au regard de cette observation.

5. De l'accord du délégué de la Ministre, au paragraphe 2, les mots « l'article 97, § 1^{er}, 2°, de la loi » seront remplacés par les mots « l'article 97, § 2, 2°, de la loi ».

6. À la fin du paragraphe 5, alinéa 1^{er}, le RGPD sera mentionné par son intitulé complet (« règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) »).

6.1. Le paragraphe 5, alinéa 2, prévoit que « les données sont conservées jusqu'au décès du demandeur, l'agrément étant accordé à durée indéterminée ».

Il convient de relever à cet égard les éléments suivants.

6.2.1 Pour la fixation du délai de conservation, il convient de ne pas perdre de vue les situations de renonciation à l'agrément et de retrait de l'agrément¹⁸.

Le projet sera revu, afin de tenir compte de ces situations.

6.2.2 Au paragraphe 4, l'on précisera le(s) diplôme(s) concerné(s)¹⁹.

6.2.3 Le paragraphe 5, alinéa 2, se réfère au « demandeur ». Or, ce terme n'est pas utilisé au paragraphe 4, qui définit les personnes concernées par la collecte de données.

¹⁶ C'est-à-dire, conformément à l'article 98, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi coordonnée du 10 mai 2015, des « données administratives nécessaires à l'exécution des modalités d'agrément visées à l'article 88 ».

¹⁷ En ce sens, l'avis 69.550/2/VR donné le 14 juillet 2021 sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la procédure d'agrément des praticiens des professions paramédicales'.

¹⁸ Voir dans le même sens, l'avis de l'Autorité de protection des données n° 109/2020 donné le 5 novembre 2020 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la procédure d'agrément des praticiens des professions paramédicales', observation n° 6, note de bas de page n° 2.

¹⁹ Il est renvoyé sur ce point à l'observation n° 1 formulée sous l'article 2.

Interrogé à cet égard, le délégué de la Ministre a précisé que'

« [à] l'article 2, § 5, alinéa 2, le terme 'demandeur' sera remplacé par les termes 'des personnes visées au § 4' ».

Le dispositif sera par conséquent adapté en ce sens.

Article 4

1. Sans préjudice de l'observation générale n° 1, l'alinéa 1^{er} doit être complété pour tenir compte des missions confiées à la Commission d'agrément par les articles 17, 18 et 24 du projet.

2. De l'accord du délégué de la Ministre, l'alinéa 1^{er}, 2°, précisera que l'avis annuel qui y est mentionné doit être donné « au ministre ».

3. S'agissant de l'alinéa 2, l'Autorité de protection des données a observé ce qui suit dans son avis n° 109/2020 du 5 novembre 2020 à propos d'une disposition similaire dans le cadre de la procédure d'agrément des praticiens de professions paramédicales :

« 5. Remarque générale. L'Autorité remarque que le projet soumis pour avis ne comporte pas de règles *explicites* relatives au traitement de données à caractère personnel, à une exception près, à savoir l'article 2, alinéa 2²⁰, qui prévoit que 'En vue d'assurer ses missions légales, la commission peut traiter des données à caractère personnel dans le respect du Règlement Général sur la Protection des données' (voir également plus bas, les considérants n°s 10 et s., à propos de l'article 7, § 1^{er}, du projet).

6. Tout d'abord, une telle disposition semble *a priori* inutile telle qu'elle est rédigée²¹, et sous réserve de ce qui sera évoqué ci-après (plus bas, considérants n°s 10 et s.). Par ailleurs l'Autorité part du principe que les éléments essentiels des

²⁰ Qui correspond à l'article 4, alinéa 2, du projet soumis au Conseil d'État.

²¹ *Note de bas de page n° 1 de l'avis cité* : Ainsi, *stricto sensu*, une autorisation de traiter des données à caractère personnel peut en effet, et par exemple, s'avérer nécessaire en droit belge, lorsque des catégories particulières de données doivent être traitées par le responsable du traitement (article 9 du RGPD). En l'occurrence, l'Autorité ne perçoit pas pourquoi la commission concernée devrait être autorisée à traiter les données qu'elle doit traiter en vue de l'exercice de ses missions légales. Au contraire, serait plus utile une disposition qui qualifie cette commission de responsable du traitement des données à caractère personnel nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales, et limite (« ne peut... ») le traitement de données à caractère personnel à la finalité et aux missions concernées, clairement identifiées. L'article 2, alinéa 2, du projet pourrait par exemple expliciter qu'afin d'agréer les professionnels pertinents conformément aux règles applicables, la commission traite les (et non « des ») données à caractère personnel nécessaires aux fins de l'exécution de ses missions énumérées à l'alinéa précédent, et est le responsable de ce traitement de données au sens de l'article 4, 7) du RGPD.

traitements de données impliqués par l'avant-projet²² découlent clairement, et ce de manière satisfaisante en vue de l'application du présent projet²³, des règles régissant par ailleurs, les missions de l'administration (Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique), les missions des établissements d'enseignement concernés et enfin, l'agrément des professionnels concernés. Ce qu'il appartient au demandeur de vérifier.

7. Le traitement au sujet duquel l'Autorité est en l'espèce saisie présentant une ingérence tout à fait limitée dans les droits et libertés des étudiants concernés, l'Autorité invite le demandeur à, si cela s'avérait nécessaire, préciser dans son projet les éléments essentiels qui ne découleraient pas clairement et de manière satisfaisante aux fins du projet, de ces autres règles ».

La note au Gouvernement jointe au dossier soumis au Conseil d'État n'explicite toutefois pas les éléments essentiels qui ne découleraient pas clairement et de manière satisfaisante aux fins du projet, des règles régissant par ailleurs les missions de l'administration.

Interrogé à cet égard, le délégué de la Ministre a répondu que les règles applicables sont celles visées à l'article 2 du projet.

Le dispositif sera par conséquent complété en ce sens, de sorte à répondre à l'observation formulée par l'Autorité de protection des données et à conférer une utilité à cette disposition²⁴.

Article 5

1. L'alinéa 1^{er}, 2^o, n'envisage pas l'hypothèse de l'inexistence d'association professionnelle représentative.

Interrogé à cet égard, le délégué de la Ministre a répondu qu'

« [u]n appel à candidature publié au *Moniteur Belge* sera prévu à défaut d'association professionnelle représentative ».

²² Note de bas de page n° 2 de l'avis cité : Finalité(s) du traitement (voir plus bas, le considérant n° 9), données ou catégories de données traitées (voir plus bas, les considérants n°s 10 et s.), responsable(s) du traitement (en l'occurrence en principe, les établissements d'enseignement et l'administration de manière conjointe), destinataire(s) ou catégories de destinataires des données (l'article 7, § 1^{er}, du projet vise uniquement l'administration compétente) et durée de conservation des données. Sur ce dernier point, principalement concerné en l'espèce, il conviendrait de ne pas perdre de vue les situations de renonciation à l'agrément ou de retrait de l'agrément.

²³ Note de bas de page n° 3 de l'avis cité : Par exemple, si une autre réglementation prévoyait un délai de conservation des données traitées par l'administration de manière transversale dans le cadre de ses missions de service public, et que ce délai permettait pas la réalisation de la finalité du projet, le projet devrait lui-même fixer un délai adapté de conservation des données.

²⁴ En ce sens, l'avis 69.550/2/VR donné le 14 juillet 2021 sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la procédure d'agrément des praticiens des professions paramédicales', observation formulée sur l'article 3.

Le dispositif sera complété en ce sens.

2. Sans préjudice de la première observation générale, l'alinéa 2 n'indique pas le nombre de membres composant cette première commission.

Interrogé à cet égard, le délégué de la Ministre a précisé qu'il s'agissait du même nombre que celui visé à l'alinéa 1^{er} (« la première commission est également composée de six membres effectifs et de six membres suppléants »).

Le dispositif sera par conséquent complété en ce sens ²⁵.

Article 6

1. De l'accord du délégué, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le mot « injustifiée » sera inséré entre les mots « de par son absence » et les mots « à au moins la moitié des réunions ».
2. De l'accord du délégué, au paragraphe 2, alinéa 3, les mots « de la même catégorie » seront insérés entre les mots « un nouveau membre » et les mots « pour achever ».
3. Le paragraphe 5, alinéa 3, n'est admissible que dans la mesure où il tend à indiquer que l'autorisation prévue dans l'alinéa qui précède n'a pas pour effet, en soi, d'engager la responsabilité de la Communauté française et ne porte pas préjudice à l'application des règles légales en matière de responsabilité ²⁶.

Article 7

Compte tenu de la seconde phrase du paragraphe 1^{er}, il y a lieu, dans la première phrase du paragraphe 2, alinéa 2, d'envisager également l'hypothèse où, en l'absence simultanée du président et du vice-président, c'est le membre le plus âgé qui sera amené à convoquer une nouvelle réunion avec le même ordre du jour ²⁷.

Article 8

1. Il ressort du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, que la demande d'approbation du plan de stage doit être introduite « au plus tard trois mois après le début du stage professionnel ».

²⁵ *Ibidem*.

²⁶ Voir notamment dans le même sens l'avis 60.879/2 donné le 15 février 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2017 'fixant la procédure relative à l'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier', (<http://www.raadvb-consetat.be/dbx/avis/60879.pdf>).

²⁷ En ce sens, l'avis 69.550/2/VR précité.

L'article 8, § 3, alinéa 2, du projet entre en contradiction avec cette disposition dès lors qu'il envisage l'hypothèse dans laquelle le plan de stage serait introduit ultérieurement.

Le dispositif sera revu afin de lever cette incohérence ²⁸.

2. Interrogé quant à la question de savoir si, dans les hypothèses visées au paragraphe 1^{er}, alinéas 4 et 5, le candidat doit se limiter à fournir la copie de la convention tripartite concernée, à l'exclusion des documents visés à l'alinéa 3 du même paragraphe, le délégué de la Ministre a précisé que

« [l]e candidat joint d'office les documents visés à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 3 ».

Le dispositif sera clarifié en ce sens.

3. Le paragraphe 2 constitue une répétition de l'article 22 de l'arrêté royal du 26 avril 2019 'fixant les critères d'agrément des orthopédaugues cliniciens, ainsi que des maîtres de stage et services de stage' et de l'article 22 de l'arrêté royal du 26 avril 2019 'fixant les critères d'agrément des psychologues cliniciens, ainsi que des maîtres de stage et services de stage'.

Dès lors que le paragraphe 2 contient des règles qui relèvent de la compétence de l'autorité fédérale, il sera omis.

Article 13

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de clarifier comment le carnet de stage peut être transmis à la Commission « chaque année » et « dans les six mois suivant la date de la fin de la période de stage ».

2. L'article 13, alinéa 3, prévoit que la période de stage est invalidée lorsque le candidat a reçu une évaluation jugée insuffisante par le maître de stage ²⁹.

L'organisation d'une telle évaluation par le maître de stage n'est toutefois pas prévue dans le projet à l'examen.

Interrogé à cet égard, le délégué de la Ministre a fourni la précision suivante :

« Le projet d'arrêté sera complété pour préciser ce que couvre [...] l'évaluation du maître de stage à savoir la réussite ou non du stage professionnel, l'acquisition des compétences par le candidat, ... ».

²⁸ En ce sens, l'avis 61.878/2/V donné le 23 août 2017 sur un avant-projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 'fixant la procédure relative à l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes', (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61878.pdf>).

²⁹ L'article 19, alinéa 2, 4°, du projet prévoit par ailleurs que la demande d'agrément est accompagnée « de l'évaluation du/des maître(s) de stage datée(s) et signée(s) ».

Le dispositif sera complété en ce sens³⁰.

Article 14

À l'alinéa 3, l'on n'aperçoit pas comment introduire les demandes de modification du stage « dans un délai de 2 mois avant le début du stage » dès lors que le stage a déjà nécessairement commencé à ce moment-là.

Interrogé à cet égard, le délégué de la Ministre a répondu que

« [l]a demande doit être introduite 2 mois avant de changer de lieu de stage, de maître de stage, ... afin que la Commission puisse vérifier que le stage préconisé répond aux conditions mais également permettre aux maîtres de stages et services de stages concernés de s'adapter ».

Il ressort de la réponse du délégué de la Ministre que la demande de modification du stage doit être introduite dans un délai de deux mois avant le début du stage tel que modifié.

Le dispositif sera par conséquent clarifié en ce sens.

Article 15

1. De l'accord du délégué de la Ministre, la dernière phrase de l'alinéa 3 sera complétée par la mention de l'hypothèse du congé de naissance telle qu'elle est visée à l'alinéa 2.

2. De l'accord du délégué de la Ministre, l'alinéa 7 sera complété afin de prévoir qu'en cas de décision négative, celle-ci est communiquée au candidat par envoi recommandé.

Article 17

Dans la troisième phrase de l'alinéa 2, il y a lieu, de l'accord du délégué de la Ministre, de viser les deux parties plutôt que le seul demandeur.

³⁰ Voir dans le même sens l'avis 69.550/2/VR donné le 14 juillet 2021 sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la procédure d'agrément des praticiens des professions paramédicales'.

Article 19

L'article 19, alinéa 2, 3°, prévoit d'accompagner la demande d'agrément de « l'évaluation personnelle du candidat, datée et signée ».

L'organisation d'une telle « évaluation personnelle » n'est toutefois pas prévue dans le projet à l'examen.

Interrogé à cet égard, le délégué de la Ministre a fourni la précision suivante :

« Le projet d'arrêté sera complété pour préciser ce que couvre l'évaluation personnelle du candidat à savoir une évaluation sur le déroulement de sa formation (lieu, maître de stage, contenu, ...) ».

Le dispositif sera complété en ce sens en précisant également, si telle est l'intention, que cette évaluation émane du candidat ³¹.

Article 32

La section de législation n'aperçoit pas les raisons de déroger aux règles habituelles d'entrée en vigueur des arrêtés, sous réserve d'une justification sur ce point.

L'article 32 sera omis ³².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT

³¹ S'agissant de l'article 19, alinéa 2, 4°, du projet, il est renvoyé à l'observation n° 2 formulée sous l'article 13.

³² En ce sens, l'avis 69.550/2/VR précité.